

De 18 Juin 1876



Procurator

Legitimé

12642

Barbervill Brout et son collègue
notaires à Bordeaux soussignés,
à comparu:

M. Jean Cherrot, marchand d'habits à Jansanetas,
Canton de Royrie, muni de ses pouvoirs temporaires à Bordeaux
rue Corme N° 34.

Lequel a constitué pour son mandataire spéciale
Ladame Anne Jansanetas, cultivateur, demeurant
au dit lieu de Jansanetas, son gendre qu'il autorise, aux
effets ci après:

1° Toucher et recevoir, tant au nom du constituant
qu'en son nom personnel propre, de M. Jean Jansanetas,
ancien maître marchand, demeurant à Aire, commun de Calumet,
(Péron) frère de la constituante, puis de tous autres qu'il
appartendra, toutes les sommes pouvant revenir à la dite Anne
Jansanetas, en vertu d'un testament de feu Jean
Jansanetas, son père, reçu par M. Boumieu notaire à
Royrie, le six Février mil huit cent soixante cinq ainsi que tous
les intérêts et frais qui pourront être dus

2° Toucher et recevoir également du même Jean
Jansanetas ou de tous autres qu'il appartendra, toutes les
sommes qu'il peut avoir au constituant, comme étant aux
droits pour partie de M. Jean Jansanetas, jeune, en vertu
d'un jugement qui valide une saisie arrêt pratiquée au
préjudice de ce dernier, entre les mains du dit Jean Jansanetas
ancien par le ministère de M. Marillier, huissier à Lyon, en date
du vingt quatre juin mil huit cent soixante un. Lequel
jugement rendu par défaut condamne le tiers saisi à
payer entre les mains du dit Jean Cherrot saisissant,
tout ce qui lui est dû par Jean Jansanetas
jeune. Le tiers saisi a acquiescé au jugement ci dessus
par acte reçu par M. Boumieu notaire à Royrie, le
septembre un Janvier mil huit cent soixante six. Cet acquies-
cement fut par le même acte accepté par le saisissant.

rendu par le Tribunal
civil de Bordeaux,
le six Août mil
huit cent soixante
cinq



Pourcher également tous intérêts et frais
De toutes sommes reçues consenti conjointement
et solidairement avec le constituant. Bon et valable
quittance, même avec subrogation sans garantie
Consentir main levée de toutes inscriptions d'office,
de privilèges et autres.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres
~~de domicile~~, substituer aux effets ci-dessus faits et signer
tous actes, être domicile substituer avec de plusieurs
personnes aux présents pouvoirs en un mot faire le nécessaire
promettant agréer et ratifier si le nécessaire

Pour acte sur modèle

Fait et passé à Bordeaux

En l'étude de M. Briol

L'an mil huit cent quatre vingt

Le Vingt huit Février

Et après lecture le comparant requis

et signé a déclaré ne le savoir faire, s'en interpellé par les
dits notaires qui ont seuls signé avec pouvoirs

Royi onre
Matrouilly

[Signature]
1880

[Signature]

[Signature]

Enregistré à Bordeaux le 28. le Vingt huit
février 1880 vol. 178 f. 26 v. c. f. Reçu des frais
27 soixante quatre cent 63 L. L. L. L.



En pour l'authenticité de la signature de M. Briol et Vespice
Vespice pour nous Juge du Tribunal de Commerce de Bordeaux
et l'authenticité de la signature de M. Briol et Vespice
Bordeaux le 28 février 1880
[Signature]